

Conditions Générales de Vente.

Article 1 - Objet et domaine d'application.

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre le donneur d'ordre et la société La Voie EXPRESS 2 SA "Opérateur de transport, de logistique et de messagerie", ci-après dénommée La Voie EXPRESS, au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé. Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont celles des contrats type en vigueur.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre. En cas de conditions particulières convenues avec le donneur d'ordre et dans le silence de ces dernières, les conditions générales ci-après continuent de s'appliquer. La signature et/ou cachet sur les bordereaux d'expéditions, et/ou l'offre commerciale et/ou le(s) récépissé(s) facture(s) et/ou la(les) facture(s) vaut acceptation sans réserve par le client expéditeur des conditions générales ci-contre.

Article 2 : Expéditions non acceptées :

L'Expéditeur convient que toute Expédition est acceptable à des fins de transport et sera considérée comme inacceptable si:

* la marchandise objet de l'expédition est classé matériel à risque, marchandise dangereuse, article prohibé ou soumis à l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route), par tout département gouvernemental concerné ou tout autre organisme pertinent.

* la marchandise objet de l'expédition est contrefaite, sont des animaux, des lingots d'or, des devises, des banderoles fiscales ou des vignettes, des effets de commerce au porteur, des valeurs, des métaux et pierres précieuses, des stupéfiants.

*La Voie Express décide qu'il lui est impossible de transporter l'objet en toute sécurité ou conformément à la loi.

* si la marchandise objet de l'expédition sont des éditions contraires aux mœurs, ne respectant pas les droits à la propriété intellectuelle, ou n'ayant pas reçu les autorisations nécessaires.

* Son emballage est défectueux ou inadéquat.

Par conséquent, dans les cas non énumérés ci-dessus La voie EXPRESS est en droit de refuser, ou ne pas effectuer les opérations de transports, ou de distributions même si l'enlèvement a déjà été effectué. Et ce, sans que cela ne donne lieu à aucune indemnisation financière pour quelques raisons que ce soit, y compris perte d'exploitation ou impact collatéral.

Article 3 : Conditions

Lorsque vous faite appel aux prestations de La Voie EXPRESS, vous acceptez, en qualité d'expéditeur, pour votre compte et pour le compte de tout autre personne ayant un intérêt dans l'Expédition, que les présentes Conditions Générales s'appliquent à partir du moment où La Voie EXPRESS, aura acceptée l'Expédition sauf disposition contraire à laquelle un responsable dument habilité de La Voie EXPRESS aura donné son accord par écrit. Le terme «Expédition» désigne tous colis ou marchandises transportés sous une lettre de transport, et qui pourront être transportés par tous moyens choisis par La Voie EXPRESS, y compris par avion par route ou par tout autre mode de transport. Par «lettre de transport» il conviendra d'entendre toute étiquette produite par les systèmes automatisés de La Voie EXPRESS, toute lettre de transport, ou bordereau d'expédition et ladite lettre de transport incorporera les présentes clauses et conditions. Chaque Expédition sera transportée sur la base d'une responsabilité limitée conformément aux dispositions des présentes. Si l'Expéditeur souhaite une protection accrue, une assurance et des moyens supplémentaires pourront être mis en place moyennant un coût supplémentaire. «La Voie EXPRESS» désigne tout membre du réseau national de l'entreprise La Voie EXPRESS.

Article 4 : Livraisons et impossibilités de livraisons :

Les Expéditions sont livrées à l'adresse du Destinataire fournie par l'Expéditeur. Si l'Expéditeur est considéré comme inacceptable, ou si le Destinataire refuse la livraison (quelqu'en soit le motif) ou refuse de payer les frais de transport, La Voie EXPRESS retournera l'Expédition à l'Expéditeur aux frais de ce dernier (frais d'expédition et de retour à la charge de l'expéditeur), et à défaut l'objet pourra être transféré, aliéné ou vendu par La Voie EXPRESS (conformément à l'article 5), sans que la responsabilité de La Voie EXPRESS soit engagée à l'égard de l'Expéditeur ou de toute autre personne. Le produit de la vente sera affecté au paiement des frais engagés et des coûts administratifs qui y sont liés, le solde sera mis à disposition de l'Expéditeur.

Article 5 : Magasinage :

En cas de non livraison de l'expédition, conformément à l'article 4, La Voie EXPRESS mettra en magasinage les colis ou marchandises objet de l'expédition. Elles seront gardées, assurées, à hauteur de la valeur réelle plafonnée à la valeur déclarée par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition et avec un forfait de 8 jours. Au-delà de la durée forfaitaire, des frais de magasinage seront perçues (aux conditions tarifaires en vigueur à date). Passé un délai de 13 mois, au-delà duquel la marchandise ou les colis n'auront pas été récupérés, et après un avis par lettre recommandé infructueux, La Voie EXPRESS procédera à la vente de la dite marchandise.

Article 6 : Inspection :

La Voie EXPRESS a le droit d'ouvrir et d'inspecter toute Expédition sans donner notification. Et ce, notamment, pour des raisons de sécurité, de respect de la loi, de contrôle routier par les autorités (douanières, Poste Maroc ou autres), ou toutes autres raisons pour la sécurité des opérations, des marchandises, des personnes, des tiers, etc...

Article 7 : Frais d'Expéditions :

Les frais de transport dus à la Voie EXPRESS sont calculés en fonction du poids réel ou volumétrique (rapport poids-volume), la donnée la plus élevée devant être retenue, et tout Expédition pourra faire l'objet d'un nouveau pesage ou d'une nouvelle mesure par La Voie EXPRESS afin de confirmer ou corriger ledit calcul, et par conséquent le prix à payer pour la prestation réalisée par la voie EXPRESS. L'Expéditeur paiera ou remboursera à La Voie EXPRESS tous frais d'expéditions, frais annexes, tous droits et taxes dus à raison des prestations fournies par La Voie EXPRESS ou exposés par La Voie EXPRESS pour le compte de l'Expéditeur. Y compris dans le cas où l'expédition est jugée inacceptable à des fins de transport au sens des dispositions de l'article 2.

Article 8 : Responsabilité de La Voie EXPRESS :

*La responsabilité de La Voie EXPRESS est strictement limitée aux seuls pertes et dommages directs et dans la limite de la valeur réelle de la marchandise plafonnée à la valeur déclarée sur le bordereau par l'expéditeur, et pour laquelle la taxe ad Valorem aura été perçue (à défaut de valeur déclarée par l'expéditeur, la valeur déclarée minimale de 100 dhs TTC sera retenue). Tout autre type de perte ou de préjudice est exclus (y compris mais sans que cela soit limitatif, la perte de recettes, d'un intérêt ou d'affaires futures, de pertes d'exploitations) que ladite perte ou ledit préjudice soit spécial ou indirect, et même si l'attention de La Voie EXPRESS a été attirée sur le risque d'une telle perte ou d'un tel préjudice avant ou après acceptation de l'Expédition. Les réclamations sont limitées à une réclamation par Expédition, et le règlement de ladite réclamation constituera le règlement définitif de toute perte ou de tout préjudice en relation avec ladite réclamation. Si l'Expéditeur estime que ces limites sont insuffisantes, il lui appartient de souscrire l'assurance indiquée à l'article 10 (Assurance de l'Expédition) ou sa propre assurance, faute de quoi l'Expéditeur assumera tous les risques de perte ou de préjudice. Et par conséquent, La Voie EXPRESS ne saurait être inquiété. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries.

*dans le cas de retour de fonds chèque, ou traite, la responsabilité de la Voie Express n'est engagée que dans la limite du retour physique du document à l'expéditeur. Et en aucun cas la responsabilité de La Voie EXPRESS ne pourra être engagé en cas d'insolvabilité du destinataire, de chèque ou traite falsifié ou volé, de signature non conforme ou multiple, etc. l'expéditeur étant le seul responsable de la solvabilité, du sérieux de son client destinataire, vu que l'expéditeur a engagé une transaction commerciale avec son destinataire connu par lui. En cas d'erreur dans l'établissement de la valeur (erreur montant lettre ou chiffre, propriété du chèque, manque de signature, etc...) la responsabilité de La Voie EXPRESS ne pourra être engagé, mais par contre s'engage à retourner pour remplacement le chèque ou la traite au destinataire, au frais de La Voie EXPRESS (transport).

En cas d'escroquerie l'expéditeur sera seul responsable, la Voie EXPRESS pouvant (à sa demande) l'assister en cas de poursuite judiciaire envers le destinataire.

Article 9 : Délai de Réclamation :

Toute réclamation devra être formulée par écrit, et soumise contre accusé de réception à La Voie EXPRESS dans les huit (8) jours suivant la date d'expédition. A défaut du respect des délais, la responsabilité de La Voie EXPRESS sera nullement engagée. Et l'expéditeur ou le destinataire ne pourront prétendre à un quelconque dédommagement, même dans le cas d'une valeur déclarée de marchandise. Et par conséquent, l'expéditeur perdra tout bénéfice de l'assurance.

Article 10 : Assurance de l'Expédition :

La Voie EXPRESS pourra mettre en place une assurance au profit de l'Expéditeur couvrant la valeur monétaire réelle de toute perte ou de tout préjudice matériel affectant l'Expédition, à la condition express que l'Expéditeur renseigne la partie consacrée à l'assurance au recto de la lettre de transport (ou déclaration d'expédition) ou demande une telle assurance par le biais des systèmes automatisés de La Voie EXPRESS et, condition sine qua non, pour laquelle il aura payer la prime (ou les frais) applicables. L'assurance de l'Expédition ne couvre pas les pertes ou préjudices indirects ni les pertes ou préjudices causés par des retards. Sans valeur déclarée par l'Expéditeur au recto, et pour laquelle aucun paiement de frais n'aura été fait, il ne pourra prétendre à un remboursement supérieur à 100 dh/TTC quelle que soit la valeur réelle ou déclarée de la marchandise objet de l'expédition. Aussi, dans le cas d'une tarification type F (visible au recto de la déclaration d'expédition), l'expéditeur ne pourra prétendre à un remboursement supérieur à 100 dh/TTC quelle que soit la valeur réelle ou déclarée de la marchandise objet de l'expédition. Pour les marchandises « fragiles » ou « très fragiles » l'expéditeur devra le mentionner clairement sur le bordereau d'expédition, pour une gestion différente de ces marchandises (notamment, non gerbage), des frais seront facturés dans ces cas précis.

Article 11 : Retard dans la livraison de l'Expédition et garantie de remboursement:

La Voie EXPRESS déploiera tout effort raisonnable pour livrer l'Expédition conformément aux cartes des délais de livraisons habituels de La Voie EXPRESS, mais ces cartes des délais (soumises à modifications sans préavis) ne sont pas impératives et ne font pas partie intégrante du contrat. La responsabilité de La Voie EXPRESS ne sera pas engagée pour toute perte ou préjudice causés du fait d'un retard dans la livraison de l'Expédition.

Article 12 : Manutention

Il est clairement établi que pour des expéditions volumineuses ou lourdes, excédant 20 kg (par colis ou palette), le client devra se charger de la manutention du colis ou des marchandises dans le véhicule au chargement et au déchargement chez le destinataire. A défaut, et sur demande express, La Voie EXPRESS pourra mettre à disposition des moyens de manutentions (chariots, hayons élévateurs, manutentionnaires, etc...) moyennant une taxe supplémentaire exigible à la charge du tiers payant (port du ou port payé).

Article 13 : Tarification :

La tarification générale en vigueur est celle à la date de l'expédition. Sauf pour les clients ayant fait l'objet d'une ouverture de compte, avec des conditions commerciales particulières (tarifs et taxes supplémentaires), appliquées, dûment cachetées par le client, et approuvées par la voie EXPRESS. A défaut de cachet-signature, de l'une ou l'autre des parties, l'ouverture de compte ne peut être considérée comme valide.

Les tarifs appliqués pourront être soumis à variation, sans préavis, en fonction des coûts des facteurs de productions notamment carburant, SMIG horaire, assurances, taxes. Toutes variations des coûts des facteurs sera répercutée sur le client payeur.

Dans le cas d'une tarification type F, les retours de fonds (y/c Bons de livraisons), la livraison de documents à domicile, et l'assurance de la marchandise, ne sont pas inclus dans l'offre de service, et ce, quelqu' soit « la valeur déclarée » ou l'offre commerciale particulière . Ces services étant possibles, moyennant une demande écrite de l'expéditeur, pour laquelle des frais supplémentaires seront exigés.

Article 14 : Circonstances indépendantes de la volonté de La Voie EXPRESS :

La responsabilité de La Voie EXPRESS ne sera pas engagée pour toute perte ou tout préjudice résultant de circonstances indépendantes de la volonté de La Voie EXPRESS. Ces circonstances comprennent, sans que cela soit limitatif, les dommages électriques ou magnétiques causés à des images, données ou enregistrements électroniques ou photographiques, ou effacement de ceux-ci; tout défaut ou caractéristique liée à la nature de l'Expédition, même connus de La Voie EXPRESS. Mais également, par exemple : de l'Expéditeur, du Destinataire, d'un tiers, d'un employé des douanes ou autres agents publics, les cas de forces majeures, par exemple : tremblement de terre, cyclone, tempête, inondation, brouillard, guerre, embargo, émeute ou trouble affectant la paix civile, conflits sociaux.

Article 15 : Garanties et dédommagement à la charge de l'Expéditeur :

L'Expéditeur dédommagera et dégage La Voie EXPRESS de toute responsabilité pour toute perte ou tout préjudice résultant de tout manquement de la part de l'Expéditeur à se conformer aux lois et règlements applicables et de tout manquement de l'Expéditeur à respecter les affirmations et garanties suivantes:

- * Toutes les informations fournies par l'Expéditeur ou son représentant sont complètes et exactes;
- * L'objet à expédier a été préparé par les employés ou l'Expéditeur dans des locaux sûrs; sous sa responsabilité ;
- * L'Expéditeur a employé un personnel digne de confiance pour préparer l'objet à expédier;
- * L'Expéditeur a protégé l'objet à expédier contre toute ingérence non autorisée au cours de la préparation, l'entreposage et l'expédition dudit objet à La Voie EXPRESS;
- * L'objet à expédier est libellé, conditionné et marqué de l'adresse dans des conditions propres à assurer son transport en toute sécurité dans le cadre d'une manutention conforme aux normes habituelles;
- * Toutes lois et règlements en matière de douane, d'importation et d'exportation et de manière générale toutes autres lois et règlements ont été respectés;
- * Le document de transport a été signé par le représentant habilité de l'Expéditeur ainsi, les clauses et conditions ont pour l'Expéditeur force obligatoire.
- * Les marchandises expédiées et d'origine d'importation ont leurs documents d'importation et sont en règles avec les services douaniers. Par conséquent, ne sont aucunement d'origine de «contre bande», ou des contre façons, en totale respect avec les lois encadrant la propriété intellectuelle.
- * Toutes les marchandises sont garanties par l'expéditeur comme étant licites, et aucunement prohibées;
- * Les marchandises seront correctement emballées pour résister aux exigences et conditions de transports, sachant que ces derniers pourront être groupées et gerbées avec d'autres marchandises lors des opérations de transport. La responsabilité de la Voie EXPRESS ne peut nullement être engagé sur le contenu quantitatif et qualitatif des colis, notamment fermés.

Article 16 : Trajet :

L'Expéditeur accepte toute modification du trajet suivi par l'Expédition, y compris tout éventuel transbordement intermédiaire.

Article 17 : Facturation

Pour toutes les opérations de transport, de messagerie et de logistique, le client recevra une facture globale ou un récépissé facture sous format électronique ou format papier. L'accusé de réception sur ladite facture vaut confirmation de réception de la marchandise par le destinataire, de réception des documents par l'expéditeur et confirmation de réalisations des prestations figurant sur la dite « déclaration d'expédition ». Et par conséquent, la dite facture est acceptée pour paiement par le payeur. Par conséquent cette facture sera donc due. En notant que les souches d'expéditions sont en possession de l'expéditeur mais également du destinataire (respectivement lors de l'enlèvement et de la livraison).

Article 18 : Paiement :

Aucun délai de paiement n'est accordé sauf conditions commerciales particulières octroyées au client.

Tout retard de paiement et/ou règlement partiel d'une seule facture entraîne cumulativement de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes, même non échues, dues par le client.
 - l'application sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toutes sommes non payées à son échéance, d'une pénalité de retard exigible le jour suivant la date de règlement prévue, de 2% par mois de retard.
 - la facturation de l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement d'un montant de 1000 dhs/ht. La voie EXPRESS se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais induits par le retard de paiement venant en sus dudit montant forfaitaire, et en particuliers, lors de la transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement de La Voie EXPRESS. Tout règlement partiel de la facture s'impute d'abord et de plein droit sur la partie non privilégiée de la créance de la Voie EXPRESS.
- Tout impayé (quelqu'en soit le motif) donne automatiquement droit à des agios au taux de 10% l'an et des frais supplémentaires bancaires mais également légales. Aussi, dans les cas d'impayés, seront automatiquement annulés purement et simplement toutes conditions particulières octroyés au client que ce soit en terme de tarifs ou de conditions commerciales spécifiques, et donc le client en perdra définitivement le bénéfice. Et par conséquent seront appliqués au dit client les conditions tarifaires et commerciales public, sans autre préavis. Et la factures non échues seront de fait exigibles .

Article 19 : Archivage.

La Voie EXPRESS garde en archives extérieures les « déclarations d'expéditions » et les « reçus », pour une durée maximale de 3 années date d'expédition. En cas de demande de copies de « lettres de transports » ou « déclarations d'expéditions » ou de « reçus », un bon de commande devra être envoyé par le demandeur à La voie EXPRESS au prix de 50 dhs/ht par document demandé avec un minimum facturation de 300 dhs/ht. Le paiement de cette dernière facture est exigible immédiatement avant exécution, pour frais d'archives. La non disposition par le payeur des « déclarations d'expéditions » n'est aucunement opposable au non paiement des factures de prestations.

Article 20 : caractère dissociable:

L'invalidité ou l'insusceptibilité d'exécution de l'une quelconque des dispositions des présentes n'aura aucune incidence sur les autres dispositions des présentes Clauses et Conditions.

Article 21 :Loi applicable :

Tout litige née de l'application des présentes Clauses et Conditions ou se rapportant de quelques façons que ce soit à celles-ci, sera soumis, au bénéfice de La Voie EXPRESS, à la compétence du seul Tribunal de Grande Instance de Casablanca, et régi par les lois marocaines. L'Expéditeur reconnaît irrévocablement la compétence desdites juridictions et ce, quelqu' soit le lieu où est née le litige sur tout le territoire national marocain.